

**23-DD-0099**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ROUBAIX -

**3 CITE DELCROIX - 74 RUE EDOUARD VAILLANT - EXERCICE DU DROIT DE  
PREEMPTION URBAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;



23-DD-0099

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 211-1 à L 211-5, L 213-1 à L 213-18, et R 213-1 à R 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020.

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner concernant le bien immobilier en application des articles L 213-2 et R 213-7 du code de l'urbanisme en date du 17 décembre 2022 précisé dans l'article premier de la présente décision ;

Considérant la demande de visite adressée au propriétaire de l'immeuble, en application des articles L213-2 et D213-13-1 du code de l'urbanisme en date du 04 janvier 2023 ;

Considérant la visite du bien le 19 janvier 2023 portant le délai de réponse du titulaire du droit de préemption prévu à l'article L213-2 au 19 février 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatifs aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, ce prix est inférieur au seuil de 180 000 euros au-delà duquel l'évaluation de la direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant que par délibération n° 14 C 0542 du 10 octobre 2014, la Métropole européenne de Lille a renouvelé son engagement et ce depuis 1992 dans un dispositif de réhabilitation des courées, qui s'est poursuivi sans discontinuer, avec pour objectifs de réaliser, sur cet habitat spécifique, des opérations de réhabilitation ;

Considérant que l'opération de réhabilitation consiste à dé densifier, aérer et assainir les cœurs d'îlot, par démolition partielle ou totale, via des procédures de type résorption de l'habitat insalubre et permettant notamment de préempter les immeubles stratégiques dans un périmètre défini ;

Considérant que ces courées sont identifiées à l'issue des études de faisabilité technique, mises en œuvre à la demande des communes et validées lors des différents comités de pilotage qui déterminent la liste des courées en intervention foncière vouées, notamment celle relative à la cour Cité Delcroix à Roubaix dont le périmètre a été validé par comité de pilotage en date du 1er février 2022 ;



23-DD-0099

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il y a lieu que la métropole européenne de Lille exerce son droit de préemption sur la vente du bien immobilier repris dans l'article 1 ci-dessous en vue du traitement des habitats dégradés, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, à savoir lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux et permettre le renouvellement urbain ;

Considérant qu'il convient que la métropole exerce son droit de préemption urbain.

### DÉCIDE

**Article 1.** D'exercer le droit de préemption dont dispose la métropole européenne de Lille à l'occasion de l'aliénation du bien repris ci-dessous :

Commune de : ROUBAIX – 3 Cité Delcroix - 74 rue Édouard vaillant ;

Demande d'acquisition de bien reçue en Mairie le : 16 décembre 2022 ;

Nom du vendeur : Madame ARAS-AMINI ;

Représenté par : Maître Antoine KEHR, Notaire à ROUBAIX ;

Référence cadastrale : Section IT 45 pour 85 m<sup>2</sup> ;

Immeuble bâti, occupé par la propriétaire.

**Article 2.** Le prix de 131 780 € indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner est accepté par la métropole européenne de Lille, conformément aux dispositions de l'article R213-8 b) du code de l'urbanisme ;

Le transfert de propriété au profit de la métropole européenne de Lille, interviendra à la plus tardive des dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement, ou consignation si obstacle au paiement, du prix principal de vente, conformément aux prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme ;

Conformément aux dispositions de l'article L 213-15 du code de l'urbanisme, le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la métropole européenne de Lille ;

**Article 3.** Si la métropole européenne de Lille réalise l'acquisition, il faudra imputer les dépenses en résultant, soit environ 143 640 € TTC + la Taxe Foncière au prorata, compte tenu des frais divers inhérents à l'acquisition, sur les crédits inscrits au budget général en section investissement de nos documents budgétaires;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-0100**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**CONVENTION AVEC L'ECO-ORGANISME CITEO - COLLECTE ET TRAITEMENT  
DES PAPIERS GRAPHIQUES - AVENANT N° 2 - PROLONGATION ANNEE 2023 -  
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le décret n° 2006-239 du 1er mars 2006, pris en application de l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement, créant une filière de gestion durable des papiers imprimés ;

Vu la délibération n° 18 C 0076 du Conseil métropolitain du 23 février 2018 autorisant la signature d'une convention avec l'éco-organisme CITEO agréé pour la période 2018-2022 ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 20 C 0237 du Conseil métropolitain du 16 octobre 2020 autorisant la signature d'une nouvelle convention avec CITEO fixant les modalités d'attribution et de versement de la compensation financière relative à la collecte et au traitement des déchets de papiers graphiques, suite à la fusion avec la Communauté de communes de la Haute Deûle (CCHD) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2022 prolongeant l'agrément dont bénéficie CITEO pour la filière des papiers graphiques jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature de l'avenant n° 2 de prolongation (correspondant à l'avenant n° 1 chez CITEO) à la convention passée entre la métropole européenne de Lille (MEL) et CITEO ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 2 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2023 la convention passée entre la MEL et CITEO fixant les modalités d'attribution et de versement de la compensation financière relative à la collecte et au traitement des déchets de papiers graphiques ;

**Article 2.** D'imputer les recettes correspondantes d'un montant annuel estimé de 1.000.000 € aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-0101**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**CONVENTION AVEC L'ECO-ORGANISME CITEO - COLLECTE ET TRAITEMENT  
DES EMBALLAGES MENAGERS - AVENANTS N° 2 ET 3 - PROLONGATION ANNEE  
2023 - MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES - AUTORISATION DE  
SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le décret n° 92-377 du 1er avril 1992, agréant la société ECO-EMBALLAGES pour la gestion de la filière REP (Responsabilité Élargie du Producteur) des emballages ménagers ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2017 transférant à CITEO l'agrément suite à la fusion entre ECO FOLIO et ECO EMBALLAGES ;



23-DD-0101

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 18 C 0075 du Conseil métropolitain du 23 février 2018 autorisant la signature d'une convention avec l'éco-organisme CITEO agréé pour la période 2018-2022 ;

Vu la délibération n° 20 C 0236 du Conseil métropolitain du 16 octobre 2020 autorisant la signature d'une nouvelle convention avec CITEO fixant les modalités d'attribution et de versement de la compensation financière relative à la collecte et au traitement des déchets emballages ménagers suite à la fusion avec la Communauté de Communes de la Haute Deûle (CCHD) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 prolongeant l'agrément dont bénéficie CITEO pour la filière des emballages ménagers jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu la modification du cahier des charges sur le barème des flux plastiques ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature des avenants n° 2 et n° 3 (correspondant aux avenants n° 4 et n° 5 chez CITEO) à la convention passée entre la métropole européenne de Lille (MEL) et CITEO.

### DÉCIDE

**Article 1.** D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 2 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2023 la convention passée entre la MEL et CITEO fixant les modalités d'attribution et de versement de la compensation financière relative à la collecte et au traitement des déchets emballages ménagers ;

**Article 2.** D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 3 tenant compte des modifications du cahier des charges à la convention passée entre la MEL et CITEO fixant les modalités d'attribution et de versement de la compensation financière relative à la collecte et au traitement des déchets emballages ménagers ;

**Article 3.** D'imputer les recettes correspondantes d'un montant annuel estimé de 12.000.000 € aux crédits à inscrire au budget général en section de fonctionnement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-0102**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**FOURNITURE AVEC OU SANS POSE D'AMENAGEMENTS DES VEHICULES LEGERS,  
UTILITAIRES ET POIDS LOURDS - CONCLUSION D'UN MARCHÉ**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la Direction Achats et Logistique a besoin d'aménager avec ou sans pose ses véhicules légers, utilitaires et poids lourds ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 17 octobre 2022 en vue de la passation d'un marché ayant pour objet la fourniture avec ou sans pose d'aménagements des véhicules légers, utilitaires et poids lourds, en groupement de commande avec SOURCEO ;

Considérant que deux offres ont été remises, dont l'une a été déclarée irrégulière pour avoir modifié son offre à l'occasion d'une demande de précision ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Considérant que la société AMS (Auto Multi Services Nord) a remis une offre économiquement avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un marché ayant pour objet la fourniture avec ou sans pose d'aménagements des véhicules légers, utilitaires et poids lourds, avec la société AMS (Auto Multi Services Nord), pour un montant minimum de 100 000 €HT et pour un montant maximum de 350 000 € HT sur la durée globale du marché (4 ans) ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-0103**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**FOURNITURE, MISE EN ŒUVRE ET MAINTENANCE DE L'ACCES A DES  
RESSOURCES EN LIGNE ET SERVICES ASSOCIES DANS LE CADRE DE LA  
BIBLIOTHEQUE NUMERIQUE METROPOLITAINE - CONCLUSION D'UN MARCHÉ**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant le souhait de la MEL de développer l'accès des usagers aux ressources en ligne dans le cadre de la Bibliothèque Numérique Métropolitaine ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 06/11/2022 en vue de la passation de marchés ayant pour objet la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de l'accès à des ressources en ligne et services associés ;



23-DD-0103

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les prestations ont été décomposées en 3 lots :

- Lot 1 : Ressources de type « Presse » et services associés ;
- Lot 2 : Ressources de type « Autoformation » et services associés ;
- Lot 3 : Ressources de type « Vidéo à la demande » et services associés.

Considérant que la société LEKIOSQUE.FR a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 1 et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant que la société C.V.S. (Collectivités Vidéo Services) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 2 et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant que la société ARTE France Développement a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 3 et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure les marchés correspondants ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un marché – Lot 1. Ressources de type « Presse » et services associés, avec la société LEKIOSQUE.FR pour un montant minimum annuel de 40 000 € HT et pour un montant maximum annuel de 85 000 € HT ;

De conclure un marché– Lot 2. Ressources de type « Autoformation » et services associés, avec la société C.V.S. (Collectivités Vidéo Services) pour un montant minimum annuel de 20 000 € HT et pour un montant maximum annuel de 45 000 € HT ;

De conclure un marché– Lot 3. Ressources de type « Vidéo à la demande » et services associés, avec la société ARTE France Développement pour un montant minimum annuel de 30 000 € HT et pour un montant maximum annuel de 120 000 € HT.

**Article 2.** D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-0104**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**RUE EUGENE JACQUET ANGLE RUE SAINT GABRIEL AU PROFIT DE LA VILLE -  
CESSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'acte d'acquisition en date du 22 février 1982, par lequel la Métropole Européenne de Lille s'est rendue propriétaire de la parcelle cadastrée section BM n° 195 d'une contenance de 128 m<sup>2</sup> ;

Vu l'acte d'acquisition en date du 2 septembre 1989, par lequel la Métropole Européenne de Lille s'est rendue propriétaire de la parcelle cadastrée section BM n° 196 d'une contenance de 138 m<sup>2</sup> ;



23-DD-0104

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu l'acte authentique d'acquisition en date du 9 février 1990, par lequel la Métropole Européenne de Lille s'est rendue propriétaire de la parcelle section BM n° 197 d'une contenance de 53 m<sup>2</sup>.

Considérant la demande d'acquisition de la ville de LILLE actualisée en date du 25 août 2022, des parcelles section BM n° 195p, 196p et 197p pour une surface totale d'environ 113 m<sup>2</sup> sous réserve du document d'arpentage ;

Considérant la sollicitation de l'autorité compétente de l'État, en l'application de l'article L.5211-37 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'Immobilier de l'État en date du 27 novembre 2022 ;

Considérant l'offre de 3 900 € / H.T proposée et acceptée par la ville de Lille ;

Considérant qu'il convient de céder les dites parcelles pour une surface totale de 113 m<sup>2</sup> sous réserve du document d'arpentage, sises rue Eugène Jacquet angle rue Saint Gabriel à Lille au profit de la ville de LILLE.

### DÉCIDE

**Article 1.** La cession des immeubles non bâtis, en l'état et libres d'occupations

Sis Rue Eugène Jacquet angle rue saint Gabriel

Cadastrés section BM n° 195p, 196p et 197p d'une surface totale d'environ 113 m<sup>2</sup> sous réserve du document d'arpentage

Au profit de la ville de Lille ;

**Article 2.** La cession s'opérera au prix total de 3 900 € H.T conformément au prix fixé par la Direction de l'Immobilier de l'État aux frais exclusif de l'acquéreur (frais de notaire, etc...) ;

Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire, laquelle interviendra au plus tard le 14 décembre 2023, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de la cession ;

**Article 3.** D'imputer les recettes d'un montant de 3 900 € H.T aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-0105**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

WATTRELOS -

**CONSTRUCTION D'UN MUR ANTI BRUIT DERRIERE LE DEPOT DE BUS -  
ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CL N°115 - GRIMONPONT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le Conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU 2 de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020.

Considérant le projet de réalisation d'un mur acoustique au sud du dépôt de bus rue de la Carluyère à Wattrelos afin de se conformer à la législation qui vise à réduire les dangers ou impacts sur l'environnement ;



23-DD-0105

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant, la nécessité de maîtriser une partie de la parcelle située à WATTRELOS, Grimonpont, cadastrée section CL n°115p pour une surface approximative de 152 m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur et Madame TESSE/VERMANDER. Le document d'arpentage est en cours de réalisation ;

Considérant que l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été demandé, l'opération se faisant à une valeur inférieure à 180 000 Euros, conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prise en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant l'accord formulé par les propriétaires de céder le bien concerné suivant une indemnité de 8 800 euros ;

Considérant qu'il convient d'acquérir le bien repris à l'article 1 dans le cadre de la réalisation du projet cité.

### DÉCIDE

#### Article 1. L'acquisition du bien repris ci-dessous

Commune de : WATTRELOS

Nom du vendeur : Monsieur et Madame TESSE/VERMANDER

Références cadastrales :

Section CL n° 115p pour 152m<sup>2</sup>.

Immeuble non bâti.

L'acquisition suivant une indemnité de 8 800 € est acceptée par la Métropole Européenne de Lille ;

Le transfert de propriété et de jouissance interviendront lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ou l'acte administratif dressé par le service action foncière ;

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

#### Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 8 800 € TTC aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section investissement ;

#### Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.